



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2020-2564
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes - Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune Saint-Véran (05)

n°saisine CE-2020-2564
n°MRAe 2020DKPACA40

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2020-2564, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Véran (05) déposée par la communauté de communes Guillestrois -Queyras, reçue le 16/03/2020 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 17/03/2020 et sa réponse en date du 04/05/2020 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (datant de 2002) a pour objet de le mettre en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme (PLU) en cours de révision générale (n°1), ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 05 mars 2020 ;

Considérant que la commune de Saint-Véran, d'une superficie d'environ 45 km², compte 239 habitants (population estimée en 2019) et qu'elle prévoit d'atteindre une population de 253 habitants d'ici 2032 ;

Considérant que le zonage d'assainissement classe l'ensemble des zones agricoles (A) et naturelles (N) du PLU en assainissement non collectif (ANC) et que par ailleurs dans ces zones la commune prévoit « *des nouvelles constructions liées aux activités agricoles ou scientifiques et touristiques au niveau de l'observatoire en particulier dans les zones Nobs et Ng* » ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Saint-Véran est relié à la station d'épuration de la commune de Molines-en-Queyras d'une capacité nominale de traitement de 6 000 équivalents habitants (EH), et qu'actuellement environ 99 % de la population y est raccordée ;

Considérant que la commune indique que la station d'épuration présente une capacité suffisante pour supporter à l'horizon 10 à 12 ans une charge supplémentaire liée à une augmentation des lits touristiques (1000 lits supplémentaires) et du nombre d'habitants (14 habitants supplémentaires), alors que le dossier estime qu'avec la prise en compte des différents projets de développement touristique, la station pourrait recevoir une charge de 7 320 EH soit 1 320 EH en plus de la capacité nominale ;

Considérant que le dossier ne quantifie pas précisément la capacité résiduelle réelle de la station d'épuration, ni la fréquentation touristique actuelle et future de manière à évaluer correctement les risques de surcharge du système de traitement et leurs conséquences sur l'environnement ;

Considérant que la commune compte actuellement cinq installations en assainissement non collectif (ANC) contrôlées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), dont deux sont conformes, deux nécessitent des travaux et une est non conforme ;

Considérant que l'avis de la MRAe sur la révision générale n°1 du PLU de Saint-Véran recommandait de « démontrer l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif dans les zones agricoles (A et Ap) et dans les zones naturelles (N, Ns, Nobs et Ng), et l'absence de risques sanitaires » ;

Considérant que le zonage d'assainissement ne dispose pas de carte d'aptitude des sols à l'infiltration

et que la carte pédologique en date de 2001, sans mise à jour, ne démontre pas la capacité des sols à l'assainissement non collectif, ni la définition des types d'assainissement appropriés qui en résulte pour les zones construites et les nouvelles constructions envisagées dans les zones A et N ;

Considérant que la commune de Saint-Véran se situe en totalité dans le périmètre de la masse d'eau souterraine n°FRDG402 « Domaine plissé BV Haute et Moyenne Durance » caractérisée par un bon état quantitatif et qualitatif (en référence au SDAGE Rhone-Méditerranée) mais, comme le précise le dossier, pouvant connaître des pollutions nitratées en lien avec les assainissements autonomes et les élevages ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées est susceptible d'avoir des incidences dommageables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Saint-Véran (05) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 28 mai 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale
et par délégation,

Christian Dubost



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil
13 281 Marseille Cedex 06